

CONCERTATION PUBLIQUE

DU 12 MARS 2024 AU 26 MARS 2024

Planification des énergies renouvelables

**Définition de zones d'accélération pour
l'implantation d'installations terrestres de
production d'énergies renouvelables sur le
territoire de Prouilly**

SOMMAIRE

Avant-propos.....	3
<u>PARTIE 1 : Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).....</u>	4
<u>I/ La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.....</u>	<u>4</u>
1. Contexte.....	4
2. Cadre réglementaire des zones d'accélération.....	5
3. Processus d'élaboration.....	6
4. Conséquences de la définition des zones d'accélération.....	7
<u>II/ Moyens et méthode pour l'identification des zones d'accélération d'énergies renouvelables.....</u>	<u>8</u>
1. Outils et données à l'appui des travaux d'élaboration des zones d'accélération EnR.....	8
2. La diversité des énergies renouvelables à développer.....	9
<u>PARTIE 2 : Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal</u>	10
<u>I/ Choix du type d'énergie renouvelable.....</u>	<u>10</u>
1. Contribution au Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté Urbaine du Grand Reims.....	10
2. Analyse du territoire.....	10
<u>II/ Localisation des zones d'accélération.....</u>	<u>11</u>
1. Lieu-dit « Le Moulin à Vent ».....	11
2. Lieu-dit « Le Haut de la Garenne ».....	13
3. Cartographie des ZAEnR proposées.....	14
Liste des annexes.....	15

Avant-propos

Afin de faire face à la crise énergétique et au dérèglement climatique, le Gouvernement a mis en place une stratégie de transition énergétique qui repose sur des piliers indissociables : la baisse de la consommation d'énergie, grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétiques et l'augmentation de la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire.

Promulguée le 10 mars 2023, la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) veut faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine.

L'une des principales mesures de cette loi est la définition, par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (article 15).

L'objectif est d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables tout en réaffirmant le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire et en renforçant l'acceptabilité sociale des projets.

En effet, cette loi prévoit que les communes puissent définir après concertation des habitants, des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

L'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici.

Ainsi, en application du II-2° de l'article L141-5-3 du Code l'énergie, une concertation du public a lieu du 12 mars 2024 au 26 mars 2024 sur l'identification de ces zones proposées par le conseil municipal.

Pendant cette période, le public peut émettre ses observations :

- par courriel : mairie.prouilly@wanadoo.fr
- par voie postale : Maire, 23 Grande Rue, 51140 PROUILLY ;
- sur un registre disponible au secrétariat de mairie pendant les horaires d'ouverture au public.

À l'issue de cette concertation, le conseil municipal sera appelé à délibérer sur l'identification de ces zones.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable.

Il permet d'une part, d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), et d'autre part, de présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

PARTIE 1

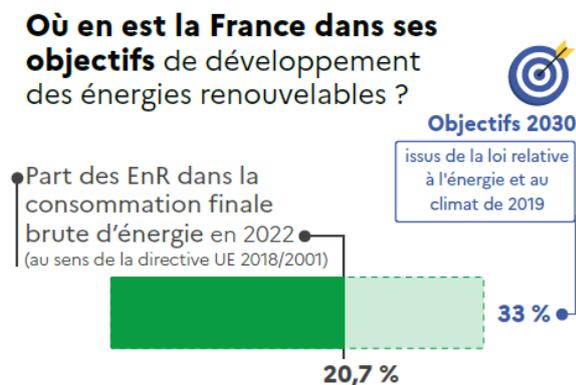
Informier le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

I/ La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

1. Contexte

Cette loi vise à faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine.

Les énergies renouvelables permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique. La France se donne pour objectif d'atteindre **33 %** d'énergie renouvelable dans son mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030, contre 20,7 % actuellement.



Données issues du document « Chiffres clés des énergies renouvelables » édité par le service des données et études statistiques (SDES).

Édition 2023 – Octobre 2023

Sur son site internet¹, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) exprime les orientations en matière de politique énergétique.

Ainsi, en 2030, les énergies renouvelables devront représenter :

- 40 % de la production d'électricité,
- 38 % de la consommation finale de chaleur,
- 15 % de la consommation finale de carburant,
- 10 % de la consommation de gaz.

40 % de la production d'électricité sera issue des énergies renouvelables d'ici 2030.

Ces objectifs nationaux sont cohérents avec le chemin nécessaire pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et avec l'objectif européen de porter à 32 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union européenne d'ici à 2030.

¹ Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Les énergies renouvelables
<https://www.ecologie.gouv.fr/energies-renouvelables>

Promulguée le 10 mars 2023, la loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

En 2023, Madame Agnès PANNIER-RUNACHER, Ministre de la Transition énergétique, rappelle que les collectivités détiennent un rôle majeur dans la déclinaison des politiques énergétiques et climatiques et que cette loi permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables².

2. Cadre réglementaire et définition des zones d'accélération

L'article 15 de cette loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 est venu créer l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, qui permet aux communes d'identifier des zones d'accélération.

La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs mentionnés dans la politique énergétique nationale et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation des installations aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées ;
- Elles doivent tenir compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser celles présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- À l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

² Ministère de la Transition Énergétique – Dossier de presse publié août 2023 « Planification des énergies renouvelables – Guide à destination des élus locaux ».

3. Processus d'élaboration

Rappelée au II de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, la première étape de la procédure d'élaboration des zones d'accélération passe par la mise à disposition, par l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz, des informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie, aux départements et aux régions.

Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable, sur la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire et sur les objectifs nationaux définis par la PPE.

Ces informations doivent être actualisées au moins à chaque révision de la PPE.

Les communes peuvent délibérer **jusqu'à la fin du premier trimestre 2024** pour identifier, par délibération, ces zones d'accélération, après avoir préalablement organisé une concertation du public.

Dans le même temps, un débat doit être organisé au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées par les communes qu'il regroupe avec son projet de territoire.

Les zones ainsi définies par les communes sont ensuite **transmises au référent préfectoral et à l'EPCI** dont elles sont membres.

À l'expiration de ce délai de 6 mois, le **référént préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération** identifiées. Il consulte les EPCI sur la cartographie arrêtée dans le cadre d'une conférence territoriale.

Cette **cartographie est également transmise pour avis au comité régional de l'énergie (CRE)**, avis qui est transmis dans un délai de trois mois au référent préfectoral.

Le CRE est une instance créée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 chargée de favoriser la concertation, notamment avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région. Il peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ou à son stockage (article L. 141-5-2 du code de l'énergie).

Si le CRE estime dans son avis que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones identifiées à l'échelle du département après avoir recueilli l'avis conforme des communes exprimé par délibération du conseil municipal, chacune en ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie ainsi arrêtée est notamment transmise, avec l'avis du CRE, aux communes et à leurs groupements.

Au contraire, si le CRE estime dans son avis que les zones d'accélération identifiées au niveau régional ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, les communes devront identifier dans un délai de trois mois des zones d'accélération complémentaires sur demande du référent préfectoral.

Ces zones nouvellement identifiées sont ensuite transmises au CRE pour avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones identifiées à l'échelle du département après avoir recueilli l'avis conforme des communes exprimé par délibération du conseil municipal, chacune en ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

La cartographie ainsi arrêtée est notamment transmise, avec l'avis du CRE, aux communes et à leurs groupements.

L'identification de ces zones d'accélération est renouvelée selon cette procédure pour chaque période de 5 ans de la PPE.

Une fois les zones d'accélération définies par les communes et arrêtées par le référent préfectoral après l'avis favorable du CRE, elles peuvent être reportées dans les documents d'urbanisme afin de les rendre opposables aux demandes d'autorisation.

4. Conséquences de la définition des zones d'accélération

Ces zones, étant définies après une consultation du public au regard de l'ensemble des enjeux, contraintes et potentiels du territoire, constituent un indicateur sur la préfaisabilité et l'acceptabilité sociale pour les porteurs de projets.

Une fois arrêtées, elles pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets. Cependant, un projet situé dans une zone d'accélération ne sera pas automatiquement autorisé. Il devra respecter les dispositions réglementaires applicables.
- Permettre aux porteurs de projets qui s'installeraient dans ces zones d'accélération de bénéficier de certains **mécanismes financiers incitatifs** (bonus ou modulation tarifaire afin de compenser les pertes productibles dans ces zones).

Ces zones d'accélération ne seront pas exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.

Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Ainsi, les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération.

Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

Par ailleurs, une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

En effet, les communes qui auront préalablement défini des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables conformément à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, après l'avis favorable du CRE, pourront délimiter des secteurs où est exclue l'implantation de ces installations.

Elles devront démontrer qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Ces zones d'exclusion sont délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les secteurs ainsi délimités sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du document d'urbanisme qui comporte de tels secteurs.

De plus, ces secteurs ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

II/ Moyens et méthode pour l'identification des zones d'accélération d'énergies renouvelables

1. Outils et données à l'appui des travaux d'élaboration des zones d'accélération EnR

Sur son site internet, le Ministère de la Transition énergétique met à disposition plusieurs outils, relayés par la Préfecture de la Marne, pour mener à bien cette planification territoriale, notamment :

➤ Un guide pour les élus

Ce guide de planification des énergies renouvelables présente le principe des zones d'accélération, précise le calendrier et recense l'ensemble des outils nationaux qui faciliteront les démarches des élus³.

➤ L'accès à un portail cartographique des énergies renouvelables

Ce portail a pour objectif principal d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire⁴.

➤ La mise à disposition de fiches sur les énergies renouvelables réalisées par l'Ademe

Le Ministère de la Transition énergétique a demandé à l'Ademe, agence de la transition écologique, de réaliser des fiches présentant la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux⁵. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

³ Ministère de la Transition Énergétique : Dossier de presse publié août 2023 « Planification des énergies renouvelables – Guide à destination des élus locaux » - https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_AOUT2023_Planification_energies_renouvelables.pdf

⁴ Portail cartographique des énergies renouvelables : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

⁵ Fiches accessibles depuis le site internet de La librairie de l'Ademe : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire.html>

2. La diversité des énergies renouvelables à développer

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... et permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible.

Les énergies renouvelables prennent de multiples formes. Toutefois, il est possible de distinguer cinq grandes familles d'énergies renouvelables :

- **l'énergie éolienne** (terrestre et en mer) utilisant le vent pour la production d'électricité ;
- **l'énergie solaire** (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) utilisant le rayonnement solaire pour la production d'électricité et de chaleur ;
- **l'énergie de la biomasse** pour la production de chaleur, d'électricité ou de gaz renouvelable (méthanisation, gazéification). La biomasse est à considérer comme une énergie renouvelable, dès lors que l'exploitation de la ressource est compensée par un accroissement équivalent de matière organique (croissance des végétaux par photosynthèse).
- **l'énergie hydroélectrique** utilisant l'énergie fournie par les mouvements de l'eau : centrale au fil de l'eau, barrage hydroélectrique de lac, station de transfert de pompage d'électricité ;
- **l'énergie de la géothermie** utilisant la chaleur du sous-sol, pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, voire pour de la production d'électricité.

Dans un contexte de demande croissante d'énergie, d'épuisement potentiel des ressources fossiles et de nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des EnR constitue un enjeu fort.

Sur son site internet⁶, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires rappelle l'importance des énergies renouvelables dans plusieurs domaines liés :

- **au climat**, avec la réduction de gaz à effet de serre ;
- **à la santé**, en vue de la diminution de la pollution de l'air ;
- **à l'économie**, avec le développement du secteur industriel.

De plus, les EnR jouent un rôle important à l'égard de différents acteurs, tels que :

- **la France**, qui pourra gagner en indépendance dans le cadre de la réduction des importations d'énergies fossiles et de la maîtrise à long terme de la facture énergétique ;
- **les citoyens**, au travers la création d'emplois locaux et non délocalisables et des moyens peu coûteux pour s'approvisionner en énergie ;
- **les collectivités**, et notamment les communes : Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), retour sur investissement issu de société de projet, loyers en cas de mise à disposition de toiture ou de foncier par une collectivité, réduction des factures d'électricité dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie.

En fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables, tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération.

⁶ Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires : Planification des énergies renouvelables et données : <https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

PARTIE 2 :

Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal

I/ Choix du type d'énergie renouvelable

1. Contribution au Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Dans un courrier relatif à la loi APER du 20 juillet 2023 adressé aux maires du Grand Reims, Madame Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, a rappelé que le Plan Climat Air Energie Territorial⁷ (PCAET) comporte notamment un volet dédié à la production d'énergies renouvelables particulièrement ambitieux.

Le PCAET est la déclinaison territoriale des feuilles de route nationales et régionales en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, de production d'énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Ce plan est principalement fondé sur le développement du photovoltaïque, de la méthanisation, de la géothermie de surface et du bois-énergie, à l'exclusion de l'éolien compte tenu des zones d'exclusion et de vigilance définies par la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne pour respecter les structures paysagères existantes.

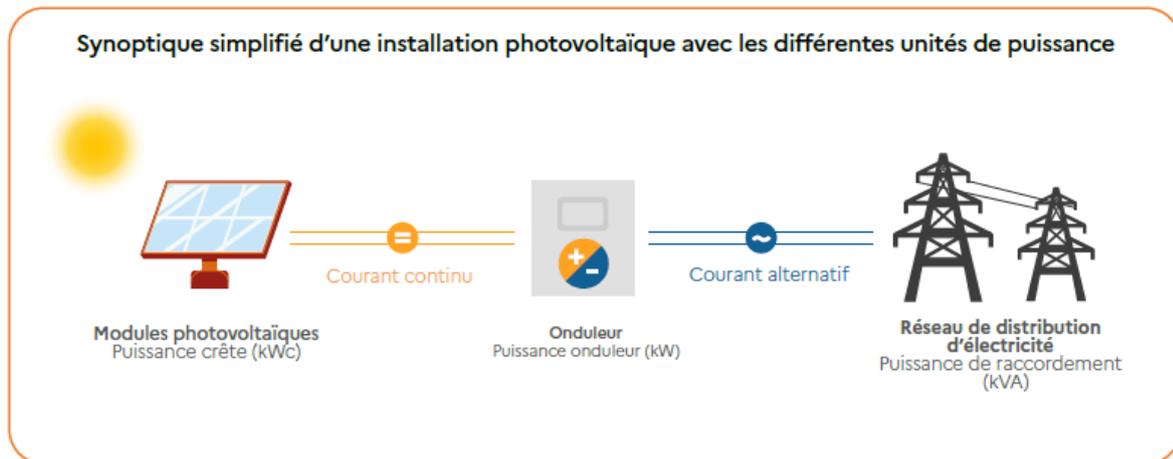
2. Analyse du territoire

Après analyse du territoire, les élus proposent de privilégier le développement des énergies solaires, par le biais d'installations photovoltaïques **obligatoirement en lien avec l'activité agricole.**

L'énergie photovoltaïque, comment ça marche ?

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

⁷ Site du Grand Reims – Stratégie bas carbone du Grand Reims : <https://www.grandreims.fr/cadre-de-vie-et-environnement/developpement-durable/strategie-bas-carbone-du-grand-reims>



Ademe – Énergies Renouvelables : le photovoltaïque

II/ Localisation des zones d'accélération

Les élus proposent d'établir des zones d'accélération au sein de zones agricoles dites « zones A » du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU prévoit que peuvent être classés en zone agricole et viticole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles⁸.

D'après l'article A2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », sont autorisés sous conditions dans les zones A et Av :

« Les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ».

Les installations photovoltaïques peuvent donc être compatibles avec une activité agricole.

Ainsi, après étude de la cartographie de la commune et notamment de zones qui pourraient accueillir de telles structures, les élus proposent de retenir les zonages suivants :

1. Lieu-dit « Le Moulin à Vent »

Les élus ont inclus la zone d'environ **4 ha** où se situe le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec activité pastorale, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 accordant un Permis de Construire⁹.

⁸ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prouilly – Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles (A) (cf. Annexe n° 2).

⁹ Arrêté accordant un Permis de Construire au nom de l'État, du 27 septembre 2023, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec activité pastorale comprenant un poste de transformation, un poste de livraison et un bâtiment de maintenance – Dossier n° PC 051 448 22 K0002 (cf. Annexe n° 3).

Parcelles concernées :

- Parcelle cadastrale n° ZE 35
- Parcelle cadastrale n° ZE 36
- Parcelle cadastrale n° ZE 37
- Parcelle cadastrale n° ZE 38
- Parcelle cadastrale n° ZE 40
- Parcelle cadastrale n° ZE 41

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



Extrait du portail cartographique des énergies renouvelables représentant les parcelles précitées concernées par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 accordant un Permis de Construire d'une centrale photovoltaïque.

2. Lieu-dit « Le Haut de la Garenne »

Les élus proposent d'instaurer une ZAEnR d'environ **8 ha** sur plusieurs parcelles situées au lieu-dit « Le Haut de la Garenne », à l'écart du village et des hameaux ainsi que de la zone Appellation Champagne, afin de limiter la visibilité des installations photovoltaïques.

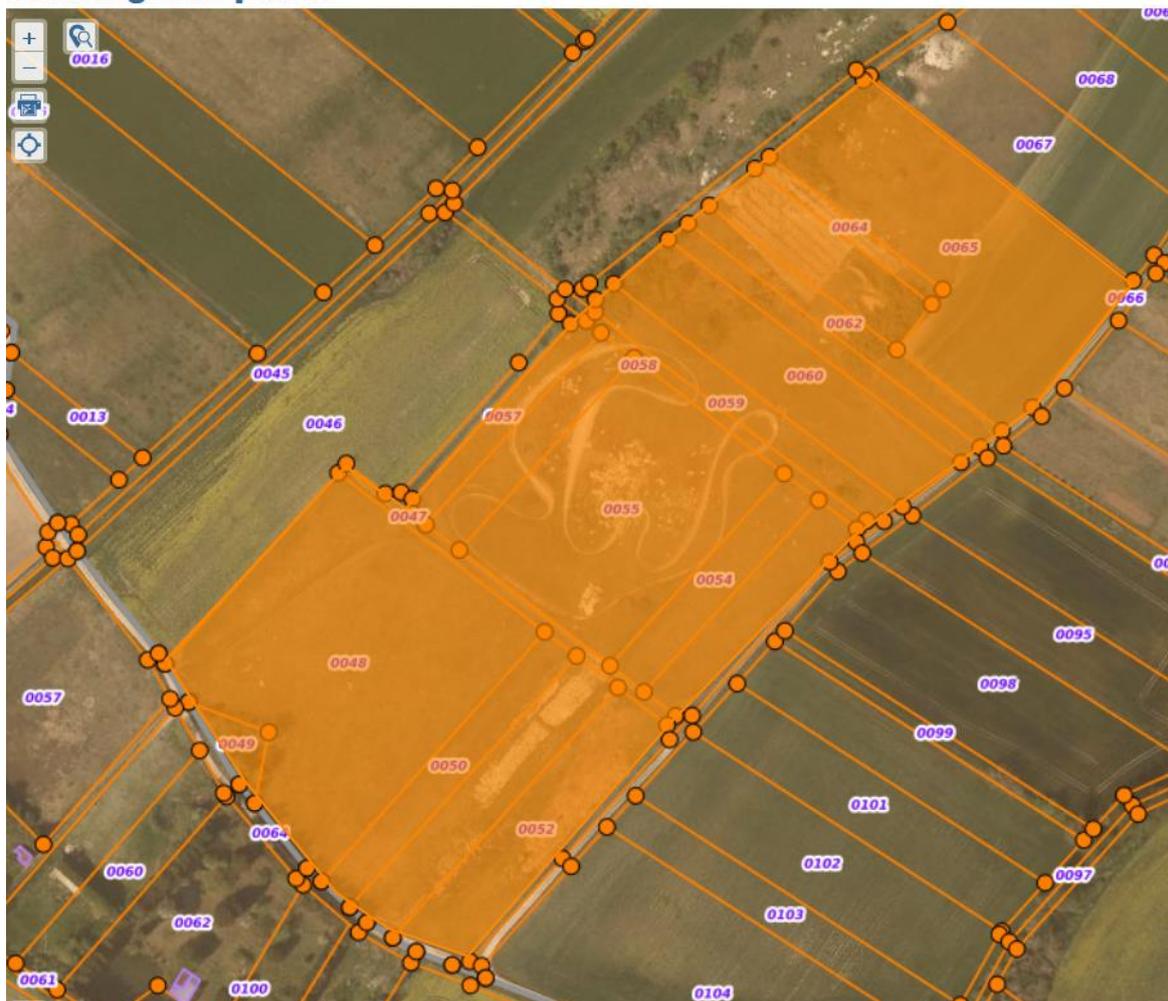
De plus, l'état de ces parcelles est adapté pour recevoir un tel dispositif.

Parcelles concernées :

- Parcelle cadastrale n° ZH 47
- Parcelle cadastrale n° ZH 48
- Parcelle cadastrale n° ZH 49
- Parcelle cadastrale n° ZH 50
- Parcelle cadastrale n° ZH 51
- Parcelle cadastrale n° ZH 52
- Parcelle cadastrale n° ZH 53
- Parcelle cadastrale n° ZH 54
- Parcelle cadastrale n° ZH 55
- Parcelle cadastrale n° ZH 56
- Parcelle cadastrale n° ZH 57
- Parcelle cadastrale n° ZH 58
- Parcelle cadastrale n° ZH 59
- Parcelle cadastrale n° ZH 60
- Parcelle cadastrale n° ZH 61
- Parcelle cadastrale n° ZH 62
- Parcelle cadastrale n° ZH 63
- Parcelle cadastrale n° ZH 64
- Parcelle cadastrale n° ZH 65

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



Extrait du portail cartographique des énergies renouvelables représentant les parcelles précitées.

Liste des annexes

Annexe n° 1 :

Délibération n° 2024-02-03 du 23 février 2024 portant sur la fixation des modalités de la concertation relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Annexe n° 2 :

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prouilly – Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

Annexe n° 3 :

Arrêté accordant un Permis de Construire au nom de l'État, du 27 septembre 2023, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec activité pastorale comprenant un poste de transformation, un poste de livraison et un bâtiment de maintenance – Dossier n° PC 051 448 22 K0002.

Annexe n° 4 :

Zonage issu du Plan Local d'Urbanisme de la commune, indiquant les ZAEnR proposées par les élus de Prouilly.